

ARRETE TEMPORAIRE pour DEROGATION de TONNAGE**ARRETE DU : 12 JUIL 2016****OBJET : RD 301T Commune de NEVACHE****Dérogation à l'arrêté du 09/04/2003****Pétitionnaire : Monsieur Jacques BORDET****Vos références : demande du 07 juillet 2016****LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES***Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la demande référencée en date du 07 juillet 2016 par laquelle le pétitionnaire sollicite une dérogation de tonnage pour assurer la transhumance de ses abeilles le territoire de la Commune de NEVACHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,

VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes Alpes en date du 09/04/2003 réglementant la limitation de tonnage à 7 T sur la RD 301T du PR 0+000 au 9+180,

VU les arrêtés du Président du Département en date des 24 et 27 avril 2016 portant délégation de signature,

VU l'avis du responsable de la Maison Technique de Briançon,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale Nord,

CONSIDERANT que pour permettre la transhumance des abeilles, il y a lieu de déroger à l'arrêté du 09 avril 2003 réglementant le tonnage à 7 T sur la RD 301T - Commune de NEVACHE.

A R R E T E

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté du Département en date du 31 mars 2003, une autorisation de circuler est accordée au profit de Monsieur Jacques BORDET pour la transhumance des abeilles.

Seul le véhicule désigné ci-après est autorisé à circuler lorsque la route sera ouverte :

- camion D.A.F. immatriculé 2109 KW 05 d'un PTAC de 11,99 tonnes ;

Article 2 – Prescriptions techniques

Cette dérogation est accordée lorsque la RD 301 T est ouverte à la circulation.

Article 3 – Validité

En cas de dépassement des tonnages autorisés, la présente dérogation sera supprimée.

Article 4 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Jacques BORDET (jacqueco.bordet@wanadoo.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de NEVACHE,
- M. le Directeur de Cabinet de la « Zone de Défense et de Sécurité Sud »
(opérateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

17 2 JUL 2016

Le Président du Département des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Coordination Territoriale
et de la Gestion des Infrastructures

Alain RAMOND